PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE ABEILLES A LA SOCIETE BLAM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Christian MOLINARI**, agissant en qualité de Président et au nom de la société **ABEILLES**, société par actions simplifiée au capital de 450 790 euros, dont le siège social est situé 130 rue Galilée – Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 879 592 608,

Ci-après dénommée "la Société Apporteuse", d'une part,

ET :

Monsieur **Simon VILLIOT**, agissant en qualité de Directeur Général de la société **BLAM**, société par actions simplifiée au capital de 42 910 euros, dont le siège social est situé 418 Route de Mornaz Haut – 74150 VAULX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Annecy sous le numéro 809 412 844

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire", d'autre part,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'opération porte sur l'apport partiel par la société ABEILLES à la société BLAM de sa branche complète et autonome d'activités d'édition de jeux, éducation à la santé destinées à tous publics, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-22 du Code de Commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L.236-6-1 et L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce.

I - Caractéristiques des sociétés :

Constitution – Capital – Objet – Lieu d'activité

A – Société ABEILLES

La société ABEILLES est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Labège du 25 novembre 2019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse le 6 décembre 2019. Le commencement d'exploitation a été fixé au 1er janvier 2020.

Son capital social a été fixé initialement à la somme de 100 euros par apport en numéraire de la société ISABELLE, Associée Unique. Puis, suivant décisions de l'Associée Unique en date du 31 janvier 2020, le capital a été augmenté d'un montant de 258 550 euros par apport en nature d'une branche d'activité de la société ISABELLE pour être porté à la somme de 258 650 euros. Enfin, suivant décisions de l'Associée Unique en date du 31 octobre 2024, le capital a été augmenté d'un montant de 192 400 euros par apports en nature de titres pour être porté à la somme de 450 790 euros.

Son siège social est situé 130 rue Galilée Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE.

Elle a notamment pour objet les activités d'éditions, commercialisation et gestion de fabrication des produits édités et des produits dérivés, prestations de conseil, formation, création et gestion de fabrication dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel), toutes opérations industrielles, commerciales se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expire donc le 5 décembre 2118.

Le Président est Christian MOLINARI nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée au jour de la constitution de la Société.

Le capital social s'élève donc actuellement à 450 790 euros. Il est divisé en 45 079 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :

Associés	Actions détenues en pleine propriété	Quote-part de capital
Claude LUCCHINI	1 219	2,7%
Simon VILLIOT	1 542	3,4%
Sylvain CHAPELLE	387	0,9%
Quentin WINOCQ	6 265	13,9%
SAS ISABELLE	35 666	79,1%
	45 079	100%

Situation immobilière

La Société Apporteuse n'occupe aucun local à titre onéreux pour l'exercice de son activité.

Exploitation

La Société Apporteuse est régulièrement propriétaire du fonds de commerce pour avoir bénéficié de l'apport de la société ISABELLE alors dénommée ABEILLES à compter du 1er janvier 2020.

La Société est propriétaire de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce, sans aucune restriction ou réserve au profit de tiers, à l'exception des nantissements et sûretés conférés dans l'exercice de son activité commerciale courante.

Toutes les installations dudit fonds sont en état de marche, notamment distribution d'eau, gaz, de chauffage et de téléphone,

Aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation des fonds n'a été signifiée à la Société.

Aucune mesure ni aucun avis d'exécution de travaux n'ont été notifiés notamment par l'inspection du travail et/ou la médecine du travail à la Société pour les besoins de sécurité ou autre, les matériels d'exploitation et installations étant garantis conformes aux normes d'usage et de sécurité prescrites par les règlements.

Elle exploite son activité d'édition de jeux sous l'enseigne Abeilles éditions.

Le présent apport inclut la marque suivante figurant en Annexe, dont la Société Apporteuse déclare qu'elle a expiré à ce jour, ce dont la Société Bénéficiaire se déclare informée et accepte :

- La marque verbale ABEILLES EDITIONS déposée sous le numéro 404216 en date du 24 octobre 2013 pour les classes 9, 16, 28, 41, enregistrée sans modification le 14 février 2014, expirée

Les chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices sont les suivants, étant précisé qu'ils englobent l'ensemble des activités de la Société Apporteuse, l'activité présentement apportée ne constituant pas sa seule activité :

	Chiffre d'affaires HT total	Résultats après impôt
Exercice 2024	2 786 904 euros	31 911 euros
Exercice 2023	3 097 509 euros	110 132 euros
Exercice 2022	2 975 390 euros	57 128 euros

L'exploitation du fonds de commerce de la Société ne porte atteinte à aucune clause de non concurrence ni à aucune servitude de non concurrence qui aurait pu être stipulée par le passé.

L'état des inscriptions requis au nom de la Société en date du 26 mai 2025 ne révèle aucune inscription.

De façon générale, les parties dispensent le rédacteur des présentes de leur fournir d'amples informations pour en avoir une parfaite connaissance en leur qualité de seuls associés et dirigeant de la Société Apporteuse.

B – Société BLAM

La société BLAM est une société par actions simplifiée.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 janvier 2015 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY en date du 5 février 2015. Le commencement d'exploitation a été fixé au 23 janvier 2015.

Son capital social a été fixé initialement à la somme de 8 000 euros par apports en numéraire. Puis il a été augmenté d'une somme de 23 000 euros en date du 29 juin 2015 pour être porté à 31 000 euros par apports en numéraire. Puis il a été augmenté d'une somme de 11 910 euros en date du 4 mai 2021 pour être porté à 42 910 euros par apports en numéraire.

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de 42 910 euros divisé en 4 291 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Et il sera augmenté de l'apport partiel de l'actif de la société ABEILLES estimé à la valeur nette comptable de somme de 36 173 euros, sous réserve de l'approbation du Commissaire aux Comptes désigné aux fonctions de Commissaire aux Apports. Il sera attribué en totalité à la société ABEILLES, Société Apporteuse.

Son siège social a été fixé initialement 140 route des Crêts Arzy – 74330 SILLINGY. Il est fixé 418 Route de Mornaz Haut – 74150 VAULX depuis le 1er juillet 2024.

Elle aura pour objet principal et pour principales activités en France et dans tous pays :

- La création, l'édition, la fabrication et la commercialisation de tous jeux et notamment de jeux de société, de plateau et numériques ;

- La réalisation de toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant directement et indirectement aux jeux, aux multimédias et aux nouvelles technologies.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 5 février 2015. Elle expire donc le 4 février 2114.

C – Liens en capital

Le capital de la Société Bénéficiaire est détenu en totalité par la Société Apporteuse ABEILLES.

D – Dirigeants communs

Monsieur Christian MOLINARI est Président de la Société Apporteuse.

Monsieur Christian MOLINARI est également Président de la Société Bénéficiaire. Et Monsieur Simon VILLIOT exerce les fonctions de Directeur Général de la Société Bénéficiaire.

Les Sociétés ne sont pas dotées de Commissaires aux Comptes.

La branche d'activité d'édition de jeux, éducation à la santé destinées à tous publics, l'exploitation des marques qui pourraient être éventuellement déposées sera apportée par la société ABEILLES à la société BLAM au titre du présent apport partiel d'actif.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les motifs et les buts qui ont incité la Société Apporteuse à envisager la présente opération d'apport peuvent s'analyser comme suit :

La Société Apporteuse souhaite réorganiser ses activités au moyen d'un groupe de sociétés chacune exerçant des activités distinctes délimitées.

La Société Bénéficiaire, filiale de la Société Apporteuse, exerce déjà les activités apportées.

Il est donc apparu opportun, cette opération devant s'analyser en une restructuration interne du groupe, d'isoler au sein d'une seule structure sociale les activités d'édition de jeux, éducation à la santé destinées à tous publics, la Société Apporteuse conservant alors les seules activités de holding et gestion de ses participations.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Il est établi un projet d'apport aux termes duquel la société ABEILLES apporterait à la société BLAM sa branche d'activité d'édition de jeux, éducation à la santé destinées à tous publics.

Les comptes de la société ABEILLES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social (Annexe 1).

A l'effet de réaliser l'apport objet des présentes, la société BLAM procèdera à la création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à la Société Apporteuse.

IV - Méthodes d'évaluation

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

V - Commissaire à la scission – commissaire aux apports

Par décision en date du 26 mai 2025, l'Associée unique de la société BLAM a écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III du Code de commerce, l'Associée Unique a désigné la société SOLUTEC AUDIT, Commissaire aux Comptes, domicilié 12, rue Louis Renault – 31130 BALMA, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la

valeur des apports en nature devant être effectués par la société ABEILLES à la société BLAM et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTIF DES APPORTS

I – Objet

La société ABEILLES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BLAM l'ensemble des éléments actif et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'édition de jeux, éducation à la santé destinées à tous publics, comprenant principalement les éléments d'actif détaillés ci-après.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société BLAM de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABEILLES appelée à se prononcer sur ledit apport avec effet au 1er janvier 2025.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société BLAM et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société ABEILLES arrêtée au 31 décembre 2024, ci-après dénommée « bilan de référence ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

II - Apport de la société ABEILLES

A) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
1. ELEMENTS INCORPORELS	-	-	-
Frais de développement	25 924 €	25 924 €	0 €
Concessions, brevets et droits similaires	2 285 €	1 001 €	1 284 €
Logiciels	6 336 €	6 336 €	0 €
Site Internet	38 363 €	38 363 €	0 €
Total des éléments incorporels	**72 908 €**	**71 624 €**	**1 284 €**
2. ELEMENTS CORPORELS			
Matériel industriel	3 159 €	3 159 €	0 €

Total des éléments corporels apportés	**3 159 €**	**3 159 €**	**0 €**
3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-
Total immobilisations financières apportées	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE APPORTE	**76 067 €**	**74 783 €**	**1 284 €**
4. ACTIF CIRCULANT			
Stock produits finis	23 800 €	-	23 800 €
Clients	1 778 €	-	1 778 €
Disponibilités	15 000 €	-	15 000 €
Charges constatées d'avance	697 €	-	697 €
Total de l'actif circulant apporté	**41 275 €**	**-**	**41 275**
MONTANT DE L'ACTIF APPORTE	**117 342 €**	**74 783 €**	**42 559 €**

B) Passif pris en charge

Dettes		
Fournisseurs	931 €	
Fournisseurs, factures non parvenues	1 500 €	
Dettes fiscales et sociales	250 €	
Autres dettes	3 705 €	
Total des dettes	**6 386 €**	
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**6 386 €**	

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ABEILLES à la société BLAM s'élève donc à :

- Total de l'actif.....42 559 €
- Total du passif.....6 386 €

==========

Soit un actif net apporté de.....36 173 €

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe 3.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront

regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société ABEILLES pour avoir bénéficié de l'apport partiel d'actif de la société ISABELLES anciennement dénommée ABEILLES avec effet au 1er janvier 2020.

III - Propriété et jouissance

La société BLAM sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport s'il se réalise, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes, avec effet au 1er janvier 2025.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la Société Bénéficiaire, l'écart entre mouvements actif et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la Société Apporteuse. Celle-ci sera créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la Société Apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au II C) du chapitre I.

Le représentant de la société ABEILLES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de l'Associée Unique de la société BLAM pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société BLAM déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er janvier 2025 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société BLAM se reportera à la comptabilité tenue par la société ABEILLES.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société BLAM prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABEILLES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La Société Apporteuse, ABEILLES, sera solidairement tenue avec la Société Bénéficiaire, BLAM, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société ABEILLES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ABEILLES, à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BLAM prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1er janvier 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société ABEILLES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société BLAM aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BLAM supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BLAM exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BLAM sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, dont la liste est en Annexe 4

et pour lesquels il déclare avoir une parfaite connaissance des contrats de travail, leurs caractéristiques techniques et financières, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société BLAM sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société ABEILLES prend les engagements ci-après :

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société ABEILLES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BLAM, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BLAM, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion de l'assemblée générale.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société ABEILLES s'oblige à remettre et à livrer à la société BLAM, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ABEILLES à la société BLAM s'élève donc à 36 173 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société ABEILLES sont décrits en Annexe 3.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à la société ABEILLES, DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (272) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société BLAM, qui augmentera ainsi son capital de 2 720 euros pour le porter de 42 910 euros à 45 630 euros.

Les 272 actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1er janvier 2025 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 36 173 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 2 720 euros, constituera une prime d'apport de 33 453 anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABEILLES, de la présente opération,

- Approbation par l'Associée Unique de la société BLAM, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 272 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2025 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Christian MOLINARI, Président de la société ABEILLES, ès-qualités, déclare :

- Que la société ABEILLES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société ABEILLES n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société ABEILLES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BLAM ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ABEILLES s'oblige à tenir à la disposition de la société BLAM, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

III - Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif est enregistré gratuitement en application de l'article 816 du Code général des impôts.

IV - Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société BLAM s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société ABEILLES relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur 500les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Apporteuse déclare ne pas avoir bénéficié de subventions d'investissement. Toute option au régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts est donc sans objet.

V - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés ABEILLES et BLAM s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

VI - Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société Apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière à compter du 1er janvier 2025,

conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2025. Et la Société Bénéficiaire prendra en charge le montant de la contribution économique territoriale 2022 afférente à la branche d'activité apportée (et s'engage à en rembourser le montant à la Société Apporteuse si l'Etat devait l'appeler auprès de la Société Apporteuse).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société BLAM remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BLAM lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres, attestations sur les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BLAM, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Comptes annuels de la société ABEILLES arrêtés au 31 décembre 2024
Annexe 2 : Comptes annuels de la société BLAM arrêtés au 31 décembre 2024
Annexe 3 : Détail des éléments apportés

Modalités de détermination de la rémunération de la Société Apporteuse
Annexe 4 : Liste des contrats de travail
Annexe 5 : Etat des inscriptions
Annexe 6 : Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle
Annexe 7 : Liste des litiges

E-ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif sous signature privée est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique par la plateforme Avocat.fr, https://e-actesoussignatureprivee.avocat.fr, chacune des Parties confirmant expressément, en tant que de besoin, son accord pour que le présent acte soit signé électroniquement et s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

La dernière des dates de signature constituera la date des présentes.

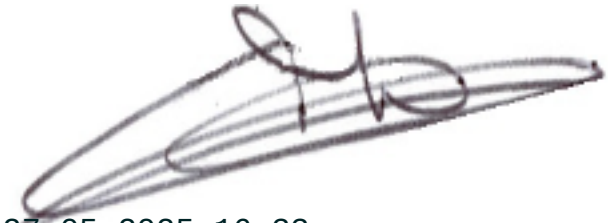
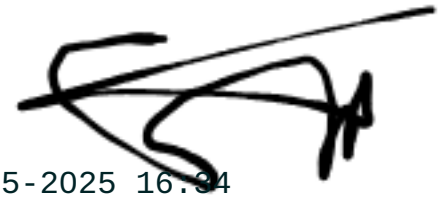
La Société Apporteuse
Pour la société ABEILLES
Christian MOLINARI
Président

La Société Bénéficiaire
Pour la société BLAM
Simon VILLIOT
Directeur Général

Document signé : PROJET TRAITE APPORT PARTIEL ACTIF_A-163746-2705.pdf

Nombre de pages du document : 18 **Signatures :** 2
Réf: A-163746-2705

Emetteur :
Sandra CABOS
s.cabos@alba-avocats.fr

Signé par	Signature
Christian Molinari (Représentant de Abeilles)	 27-05-2025 16:33
Simon Villiot	 27-05-2025 16:34

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"